

RAS – Retenues à la source

1

Les articles 131 à 137 du code général des impôts (CGI), prévoient l'application de retenues à la source à quatre catégories de revenus :

- les sommes versées aux résidents exerçant une profession libérale ;
- les sommes versées aux prestataires non-résidents ;
- les sommes versées par le Trésor public ;
- les loyers.

10

La présente série se décompose en 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Retenue sur les sommes versées aux résidents exerçant une profession libérale (RAS-LIB) ;
- Chapitre 2 : Retenue sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (RAS-PNR) ;
- Chapitre 3 : Retenue sur les sommes versées par le Trésor public (RAS-TRES) ;
- Chapitre 4 : Retenue sur les loyers (RAS-LOYER).

Chapitre 1 : Retenue à la source sur les sommes versées aux résidents exerçant une profession libérale (RAS-LIB)

1

L'article 131 du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source sur les sommes versées aux résidents exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP).

I- Champ d'application

A) Personnes soumises à l'obligation de prélever une retenue à la source

10

En vertu du 1) de l'article 131 du CGI, les personnes suivantes sont soumises à l'obligation de prélever une retenue à la source :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les sociétés d'économie mixte ;
- les personnes morales soumises à un régime réel d'imposition ;
- les projets et programmes.

20

Une société d'économie mixte est une société dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques.

Par programmes et projets, il convient d'entendre les projets et programmes de développement au niveau national tels que définis à l'article 112 du décret 349-2019 du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

B) Sommes soumises au prélèvement à la source

30

Sont soumises au prélèvement à la source les sommes versées aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP).

40

Par profession libérale, il faut entendre les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle (CGI, art. 131, 2).

Il s'agit notamment :

- des notaires, conseils juridiques ou fiscaux, avocats et huissiers ;
- des comptables, experts comptables et commissaires aux comptes ;
- des architectes ;
- des géomètres ;
- des dentistes, médecins et vétérinaires.

50

Cette activité peut être exercée sous la forme d'une société.

II- Assiette de la retenue

60

L'assiette de la retenue à la source est constituée par le montant hors taxes (c'est-à-dire hors TVA) des sommes facturées par les professions concernées (CGI, art. 131, 3).

70

Les débours ne sont pas soumis à la retenue à la source.

Les débours sont les sommes qui ont été avancées au nom et pour le compte du client.

III- Liquidation et paiement de la retenue à la source

A) Taux de la retenue

80

Aux termes du 1) de l'article 131 du CGI, le taux de la retenue à la source est de 2,5%.

B) Paiement de la retenue à la source

90

La retenue doit être prélevée lors du paiement des sommes concernées et reversée au plus tard le 15 du mois suivant son prélèvement au service des impôts dont relève le contribuable qui l'a pratiquée (CGI, art. 131, 4).

IV- Imputation et restitution de la retenue

100

La retenue est déductible de l'IBAPP du contribuable exerçant une profession libérale (CGI, art. 131, 5).

110

Si le montant des retenues pratiquées au cours d'une année est supérieur au montant de l'impôt définitivement dû au titre de la même année, l'excédent peut être imputé sur les résultats des exercices ultérieurs (CGI, art. 131, 6) et ce, sans limitation dans le temps.

V- Obligations déclaratives

120

Le 1) de l'article L.10 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes à l'Administration fiscale au plus tard le 31 janvier de chaque année, quel qu'en soit leur montant, sur un état conforme au modèle prescrit par l'administration fiscale.

Cette déclaration annuelle des commissions, courtages, ristournes, honoraires, et autres rémunérations versées à des tiers, doit notamment comprendre le montant des retenues à la source qui ont été effectuées.

Se référer à DC-DECL §§150 et s. pour plus de précisions à ce sujet.

VI- Sanctions

Chapitre 2 : Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (RAS-PNR)

1

La retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents prévue aux articles 132 et suivants du CGI vient remplacer le régime du bénéfice réel simplifié qui avait été introduit par la loi de finances pour 1989.

I- Champ d'application

A) Personnes soumises à l'obligation de prélever une retenue à la source

10

Aux termes du 2) de l'article 132 du CGI, sont tenues d'opérer la retenue à la source :

- les personnes physiques ou morales relevant d'un impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations et les fondations.

B) Sommes soumises à la retenue à la source

20

La retenue à la source doit être opérée sur les sommes que les personnes physiques ou morales non-résidentes en Mauritanie et n'y disposant pas d'un établissement stable perçoivent en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Mauritanie.

30

Par sommes perçues en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Mauritanie, il convient d'entendre les sommes payées à des personnes physiques, à des sociétés ou à toutes autres personnes morales qui ne possèdent pas d'établissement stable en Mauritanie, mais qui :

- effectuent en Mauritanie des opérations isolées ;
- exercent leur activité par l'intermédiaire d'un représentant en Mauritanie n'ayant pas de personnalité distincte ;
- ou effectuent sur le territoire mauritanien un cycle complet d'opérations.

40

Le 4 de l'article 133 du CGI prévoit une exception à l'application de la retenue à la source dans le cadre de contrats ou marchés portant sur une vente d'équipements. Ainsi, lorsque dans un même contrat ou marché, les prestations de services sont accompagnées d'une vente d'équipements, le montant de cette vente n'est pas soumis à la retenue à la source, **sous réserve que l'opération de vente soit facturée distinctement.**

50

En vertu du 9) de l'article 132 du CGI, sont également soumises à la retenue à la source les sommes versées à des personnes physiques ou morales non résidentes et poursuivant leur activité à travers un établissement stable en Mauritanie sans se conformer à leurs obligations déclaratives et de paiement de l'impôt.

II- Assiette de la retenue à la source

60

La retenue à la source s'applique sur l'ensemble des sommes dues aux personnes non-résidentes et non établies en Mauritanie, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire (CGI, art. 133, 1).

70

Il s'agit généralement des sommes effectivement acquittées par le débiteur et, dans ce cadre, le 2 de l'article 133 du CGI précise que la retenue est exigible quel que soit le mode de paiement des sommes imposables.

Cependant, dans le cas où la prestation de service n'a pas fait l'objet d'un paiement effectif de la part de son bénéficiaire, le versement de la retenue à la source par ce dernier doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la charge non payée a été constatée en comptabilité.

III- Liquidation et paiement de la retenue à la source

A) Taux et calcul de la retenue à la source

80

Le taux de la retenue à la source est fixé à 15 %.

90

Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en OUGUIYA au cours de change en vigueur à la date du paiement de la prestation (CGI, art. 133, 3).

B) Paiement

100

Le 5) de l'article 133 du CGI dispose que les retenues à la source prélevées au cours de chaque mois par le bénéficiaire des prestations doivent être versées par ce dernier à la recette des impôts de son ressort territorial, au plus tard le 15 du mois suivant.

110

Comme mentionné au §60 ci-dessus, une exception est prévue dans l'hypothèse où la prestation de service n'a pas fait l'objet d'un paiement effectif de la part de son bénéficiaire.

Dans ce cas, le versement de la retenue à la source par ce dernier doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la charge non-payée a été constatée en comptabilité.

IV- Imputation de la retenue

120

Dans la mesure où les obligations sont remplies, ladite retenue constitue un crédit d'impôt imputable sur les impositions dues par ces contribuables.

V- Obligations déclaratives

130

Le débiteur résident doit soumettre annuellement avec sa déclaration annuelle de résultat prévue à l'article 59, un état récapitulatif des fournisseurs pour lesquels il a procédé à une retenue à la source. Cet état doit être établi selon le modèle fourni par l'administration fiscale (CGI, art. 133, 7).

VI- Sanctions

A) Sanctions applicables aux personnes soumises à l'obligation de prélèvement

140

Le non-reversement de ladite retenue est sanctionné par les dispositions des articles L.131 et suivants du LPF relatif aux pénalités d'assiette pour non-dépôt, dépôt partiel ou retard déclarations ainsi que la non-déductibilité de du montant de la prestation en application des dispositions de l'article 18.

B) Sanctions applicables aux bénéficiaires des sommes versées

150

Aux termes du 11) de l'article 133 du CGI, tout contribuable qui s'est frauduleusement soustrait à ses obligations fiscales, en se plaçant délibérément dans le régime du droit commun sans avoir une existence réelle (effective) en Mauritanie reste soumis à la retenue.

Chapitre 3 : Retenue à la source sur les sommes versées

par le Trésor public

(RAS-TRES)

1

L'article 134 du CGI prévoit que les livraisons des biens et services et opérations assimilées qui sont rendues à l'État par toute personne morale ou physique sont soumises à une retenue à la source.

I- Champ d'application

A) Personnes soumises à l'obligation de prélever une retenue à la source

10

Sont soumises à l'obligation de prélèvement :

- les ordonnateurs de crédit pour les services rendus directement à l'Etat ;
- les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte pour les services qui leur sont rendus.

20

Un ordonnateur de crédit désigne un fonctionnaire ou assimilé, à qui est attribué le droit d'engager des dépenses publiques.

B) Sommes soumises à la retenue à la source

30

L'ensemble des montants dus en vertu des livraisons des biens et services et opérations assimilées qui sont rendues à l'État ou entités assimilées (voir §10) sont soumis à retenue à la source

II- Assiette de la retenue

40

L'assiette de la retenue à la source est constituée par le montant hors taxes (c'est-à-dire hors TVA) des sommes facturées.

50

Les débours ne sont pas soumis à la retenue à la source.

III- Taux de la retenue

60

Le taux de la retenue à la source est fixé à 3 % (CGI, art. 134, 1).

IV- Liquidation et paiement de la retenue

A) Principe

70

Les retenues effectuées au cours du mois donné par les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant leur prélèvement à la caisse de la recette des impôts dont ils dépendent (CGI, art. 134, 3).

B) Exceptions : suspension de l'obligation

80

En cas de défaillance du redevable de la retenue à la source dans le reversement de ces dernières dans les délais réglementaires, le Directeur Général des Impôts peut suspendre l'obligation de prélever celles-ci (CGI, art. 136, 1).

90

La retenue peut également être suspendue lorsqu'elle constitue pour la même opération un double emploi avec le paiement justifié des acomptes au cordon douanier (CGI, art. 136, 2).

Le cordon douanier correspond à la frontière délimitant le territoire douanier défini par le code des Douanes.

V- Imputation de la retenue à la source

100

La retenue est déductible de l'IBAPP et de l'IS acquitté par le bénéficiaire du paiement, et ce, dans les conditions exposées à l'article 54 du CGI.

VI- Obligations déclaratives

A) Déclaration accompagnant le versement

110

Aux termes du 4 de l'article 134 du CGI, chaque versement de retenue à la source doit être accompagné d'une déclaration et d'un état nominatif des retenues mentionnant obligatoirement l'identité précise du fournisseur, son nom, son adresse géographique et postale, son numéro d'identification fiscale (NIF), la nature exacte des livraisons des biens et services rendus, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

B) Etat récapitulatif

120

Les personnes soumises à l'obligation de prélèvement sont tenues d'adresser le 15 de chaque mois à la Direction Générale des impôts (DGI) un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro d'identification fiscale (NIF), la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée (CGI, art. 134, 2).

Les états nominatifs sont des échanges formalisés entre les opérateurs publics et la DGI.

Ces états approuvés par le Directeur Général des Impôts sont transmis aux comptables concernés pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette.

VII- Sanctions

130

Les omissions et insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées par une amende de 150.000 OUGUIYA (CGI, art.135).

Les sanctions générales des articles L.131 et suivants du LPF sont également applicables.

Chapitre 4 : Retenue à la source sur les loyers

(RAS-LOYER)

1

L'article 137 du code général des impôts (CGI) prévoit que l'impôt sur les revenus fonciers et la contribution foncière sur les propriétés bâties dus par les propriétaires des locaux que les personnes morales publiques ou privées de droit mauritanien ou étranger, quel que soit leur régime fiscal, ainsi que les personnes physiques relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices d'affaires occupent, sont prélevés à la source par ces personnes.

I- Champ d'application

A) Personnes soumises à l'obligation de prélever une retenue à la source

10

Aux termes du 1) de l'article 137 du CGI, sont soumis à l'obligation de prélever une retenue à la source, les personnes morales publiques ou privées de droit mauritanien ou étranger, quel que soit leur régime fiscal, ainsi que les personnes physiques relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices d'affaires qui occupent des locaux qui leurs sont loués.

B) Sommes soumises à la retenue à la source

20

La retenue à la source s'effectue sur les loyers à verser par les personnes locataires et sous-locataires (CGI, art. 137, 2). Dans ce dernier cas, la retenue à la source est prélevée sur un loyer calculé selon les modalités exposées aux 3) de l'article 102 du CGI.

II- Base de la retenue

30

Aux termes de l'article 102 du CGI, le revenu imposable, lequel doit être arrondi à la dizaine d'Ouguiya inférieure, est constitué par le montant total des loyers échus.

III- Liquidation et paiement de la retenue à la source

A) Taux de la retenue à la source

40

Le montant de la retenue est fixé à 18 % du loyer, correspondant à 10 % au titre de l'impôt sur les revenus fonciers et à 8 % au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 137, 2).

B) Paiement de la retenue à la source

50

Les retenues effectuées sur les loyers réglés au titre d'un mois doivent être reversées au plus tard le 15 du mois suivant (CGI, art. 137, 3).

IV- Imputation de la retenue à la source sur l'IS et l'IBAPP

60

En vertu des articles 53 et 89 du CGI, le montant de la retenue à la source est imputable, via le mécanisme d'un crédit d'impôt sur l'IS ou l'IBAPP dû par le propriétaire du bien donné en location et ce, dans les conditions exposées à l'article 54 du même code.

V- Obligation déclarative accompagnant le versement de la retenue

70

Pour chaque propriétaire, le versement est accompagné d'une déclaration comportant les références des locataires, les noms, prénoms et adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF), la situation de l'immeuble (numéro de l'ilot et du lot) ainsi que le mois auquel s'applique la retenue (CGI, art. 137, 4).

80

La quittance délivrée par le receveur des impôts est remise par le locataire au propriétaire pour lui permettre de justifier de l'acquittement des droits dont il est redevable (CGI, art. 137, 5).

VI- Sanctions

A) Non-déductibilité des loyers de l'assiette de l'IS

90

L'article 19 du CGI subordonne la déductibilité des loyers des locaux loués à la condition que l'entreprise ait procédé au versement de la retenue à la source dans les conditions prévues à l'article 137 du CGI.

Le défaut de versement de la retenue à la source au Trésor entraîne de plein droit la réintégration extra-comptable, dans les résultats de l'exercice au cours duquel les loyers ont été payés, d'une somme égale au montant des loyers versés.

B) Application des pénalités d'assiette générales

100

Les sanctions générales des articles L.131 et suivants du LPF sont également applicables.